



Annexe à la délibération n°2024-04/10-55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200071926-20240410-2024-04-10-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

RÈGLEMENT
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

2, place Joseph Alcantara CS6303 – 11303 LIMOUX cedex

Tél. 04 68 31 40 78

accueil@cc-limouxin.fr

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application.....	4
Article 3. Définitions.....	4
Article 4. Obligation du traitement des eaux usées.....	4
Article 5. Propriété des installations	4
Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 7. Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement	7
Article 8. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	7
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	7
Article 9. Règlements.....	7
Article 10. Systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 11. Canalisations de collecte et de transfert.....	8
Article 12. Fosse toutes eaux	8
Article 13. Implantation et Conception	8
Article 14. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)	10
Article 15. Autres immeubles.....	10
Article 16. Installations sanitaires intérieures.....	10
CHAPITRE III – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) .	11
CHAPITRE IV – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 18. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	12
CHAPITRE V – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire	14
Article 20. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	14
CHAPITRE VI – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	14
Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
Article 22. Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	14
Article 23. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble.....	15
Article 24. Modalités diverses	15

CHAPITRE VII – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	16
Article 25. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	16
Article 26. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	17
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DE L'USAGER	17
Article 27. Etude de sol à la parcelle	17
Article 28. Accès aux installations privées	17
Article 29. Modification de l'ouvrage	18
Article 30. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	18
Article 31. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	18
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 32. Généralités	18
Article 33. Affectation de la redevance	18
Article 34. Institution de la redevance	18
Article 35. Montant de la redevance et prestations concernées	18
Article 36. Pénalités	19
Article 37. Recouvrement de la redevance	20
CHAPITRE X – MESURES DE POLICE GENERALE	20
Article 38. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	20
Article 39. Infractions et poursuites	20
Article 40. Rôle du Maire	21
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 41. Conditions d'application du règlement	22
Article 42. Date d'application	22
Article 43. Publicité du règlement	22
Article 44. Modifications du règlement	22
Article 45. Voies de recours des usagers	22
Article 46. Clause d'exécution	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place à partir du 1er janvier 2012.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Limouxin. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2012, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Les eaux domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Par le terme « usager du SPANC » on désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4. Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.33 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique,...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la santé publique (cf. article 7).

Article 5. Propriété des installations

Les installations d'assainissement non collectif appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par

le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. La périodicité de vidange des filières agréées varie selon les prescriptions du constructeur (voir agrément ministériel).

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

✓ **L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

✓ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'habitant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- toute substance solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'épuration.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. alinéa suivant).

✓ **L'entretien des ouvrages**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

L'habitant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'habitant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée. L'habitant doit informer le propriétaire des interventions réalisées sur les ouvrages d'assainissement en lui fournissant des justificatifs.

L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

✓ **Prise en charge du coût des travaux :**

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif est assurée en totalité par le propriétaire de l'immeuble concerné. L'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont également à sa charge. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'habitant.

✓ **Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire :**

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a obligation de remettre à son locataire le règlement de service Public d'assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ces obligations.

Article 7. Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement

✓ Mise en place du réseau public de collecte

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique. Toutefois afin d'amortir les dépenses occasionnées par la mise aux normes des installations d'ANC, lesdits foyers pourront éventuellement bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 10 ans, dès lors qu'ils pourront justifier d'une installation autonome récente (moins de 8 ans) et répondant aux normes en vigueur.

Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

✓ Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, fosses étanches mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 8. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA), disponible soit au siège de la Communauté de communes, soit en mairie de la commune concernée.

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 9. Règlements

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- les 2 arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques et les modalités du contrôle pour les services publics d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ ;
- le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif de décembre 1992, révisé en 1998 et 2007 ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 10. Systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques minimales applicables sont régies par les articles 6 à 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il convient de distinguer 2 cas :

1^{er} cas : Installations avec traitement par le sol